

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.633 du 30 juillet 1975 portant titularisation d'une dactylographe au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 5.646 du 16 septembre 1975 conférant l'honorariat à l'ancien Président du Tribunal Suprême (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 5.647 du 16 septembre 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Bibliothèque du Palais Princier (p. 772).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-360 du 15 septembre 1975 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 75-361 du 15 septembre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 773).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacoies d'officine, 2^e semestre 1975, modifications. (p. 774).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-84 du 8 septembre 1975 ayant trait aux salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 774).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 775).

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session ordinaire (p. 775).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 775 à 777).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.633 du 30 juillet 1975 portant titularisation d'une dactylographe au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des Fonctionnaires du Palais Princier;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle Innocenti, née Ovidio, dactylographe au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.646 du 16 septembre 1975 conférant l'honorariat à l'ancien Président du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.754, du 31 juillet 1971, portant nomination des membres du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 5.069, du 12 janvier 1973, portant nomination du Président du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Trotabas, ancien Président du Tribunal Suprême, est nommé Président Honoraire dudit Tribunal.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.647 du 16 septembre 1975 portant nomination d'une attachée principale à la Bibliothèque du Palais Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine et des Fonctionnaires du Palais Princier;

Vu Notre Ordonnance n° 3.457 du 1^{er} décembre 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Edith Lecoq, Attachée à la Bibliothèque du Palais Princier, est nommée Attachée principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-360 du 15 septembre 1975 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés :

Tableau C

Nom des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises Concentration maximale pour 100 (en poids)	Divisés en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale remise au public (en grammes)
Lithium (sels de) (exprimés en lithium métallique)	Voie orale.....	0,16	0,003	0,21
	Solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions).....	0,02	0,0003	0,005
	Collyres	0,01		0,001
	Pâtes dentifrices	0,015		0,015

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-361 du 15 septembre 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 75-361 DU 15 SEPT. 1975

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acide pipéridique ou acide éthyl-8 oxo-5 (pipérazinyl-1)-2 dihydro-5,8 pyrdo [2,3-d] pyrimidinecarboxylique-6 et ses sels.

Acide rétinolique et ses sels.

Béclométasone ou chloro-9 trihydroxy-11 bêta, 17, 21, méthyl-16 bêta prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses esters.

Benrixate ou benzy-4 pipéridinecarboxylate-1 de (diéthylamino-2 éthyle) et ses sels.

Bensérazide ou amino-2 hydroxy-3 (trihydroxy-2,3,4 benzyl)-2' propionohydrazide et ses sels.

Carbidopa ou acide hydazino-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-3 méthyl-2 propionique et ses sels.

Cortisuzol ou acide [(dihydroxy 11 bêta, 17 diméthyl-6, 16 alpha oxo-20 phényl-2 2'H-prégnatriène-2,4,6 [3,2c] pyrazolyl-21) oxycarbonyl] -3 benzène sulfonique, ses esters et leurs sels.

Fluspirilène ou [bis (fluoro-4 phényl)-4,4 butyl] -8 oxo-4 phényl-1 triaza-1,3,8 spiric [4,5] décane.

Halcinonide ou chloro-21 fluoro-9 hydroxy-11 bêta isopropylidène-dioxy-16 alpha 17 prégnène-4 dione-3,20 et ses esters.

Mithramycine.

Penfluridol ou (chloro-4 trifluorométhyl-3 phényl)-4 [bis (fluoro-4 phényl)-4,4 butyl] -1 pipéridinol-4 et ses sels.

Prazépam ou chloro-7 (cyclopropylméthyl)-1 phényl-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2 et ses sels.

Prostaglandines et leurs sels.

Sotalol ou (hydroxy-1 isopropylamino-2 éthyl)-4' méthane sulfonanilide et ses sels.

Sultropide ou N- [(éthyl-1 pyrrolidiny-2)méthyl] éthyl-sulfonyl-5 méthoxy-2 benzamide et ses sels.

Timolol ou (-) -(terbutylamino-1 [(morpholino-4 thiadiazole-1,2,5 yl-3) oxy] -3 propanol-2 et ses sels.

TABLEAU C.

Acide iocétamique ou acide N-(amino-3 trifodo-2,4,6 phényl) acétamido-3 méthyl-2 propionique et ses sels.

Acide méthyl-2 [(chloro-4 benzoyl)-4 phénoxy] -2 propionique et ses sels.

Acide tiaprofénique ou acide (benzoyl-5 thiényl-2)-2 propionique et ses sels.

Amixetrine ou (isopentyloxy-2 phényl-2 éthyl)-1 pyrrolidine et ses sels.

Androstènediol ou androstène-5 diol-3 bêta, 17 bêta et ses esters.

Calcifédiol ou seco-9,10 cholestatriène-5,7,10(19) diol-3 bêta, 25 et ses esters.

Cromoglycate de sodium.

Hydroxypolyéthoxydodécane.

Benzoate de méthyl-1 [(trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl] amino}-2 éthyle et ses sels.

Piribédil ou [(méthylènedioxy-3,4 benzyl)-4 pipérazinyl-1] -2 pyrimidine et ses sels.

Promestriène ou méthoxy-17 bêta propoxy-3 estratriène-1,3,5(10). Pyrrolidone-2 acétamide et ses sels.

ART. 2.

L'inscription :

TABLEAU C.

« Fluorures métalliques », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU C.

« Acide fluorhydrique et ses sels minéraux ou organiques ».

ART. 3.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :
« Phénolphtaléine et ses sels »,

ART. 4.

Sont radiées de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrites à la section II du tableau A les produits suivants :

« Terbutaline ou (dihydroxy-3,5 phényl)-1 tert-butylamino-2 éthanol et ses sels ».

ART. 5.

Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Salbutamol ou tert-butylamino-2 (hydroxy-4 hydroxyméthyl-3 phényl)-1 éthanol-1 et ses sels ».

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 2° semestre 1975, modifications.

La garde que devait effectuer la Pharmacie Lavagna du 4 octobre au 10 octobre 1975, sera assurée, en son lieu et place par la Pharmacie Riberi.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-84 du 8 septembre 1975 ayant trait aux salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant minimum de la rémunération globale mensuelle garantie du personnel des industries et commerces pharmaceutiques et vétérinaires est fixé, pour 174 heures à 1.400 francs à compter du 1^{er} juillet 1975.

Il est à noter que :

- le taux du salaire minimal professionnel est fixé à 5,55 frs, soit un salaire mensuel de base au coefficient 100, de 966 frs.
- les salaires réels sont augmentés au minimum d'une somme fixe de 20 francs + 8,50% par rapport à la paie normale d'octobre 1974.

II. — Aux salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
20, rue Plati	2 pièces, cuisine, w.c.	15-9-75	4-10-75

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session ordinaire.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale, se réunira, à la Mairie, en séance publique, le mardi 23 septembre 1975, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) Vote du Budget Communal Rectificatif de l'exercice 1975;
- 2°) Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal;
- 3°) Vote du Budget Communal pour l'exercice 1976;
- 4°) Questions diverses.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 mars 1975, Monsieur Max-Joséph-Georges POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a vendu, à Monsieur Luis-Maria SAGNIER DE SENTMENAT, Comte de Munter, industriel, demeurant 433, avenida Generalísimo à Barcelone, un fonds de commerce de cabaret de nuit dénommé « TIFFANY'S », exploité avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 4 juillet 1975 par M^e Aureglia, notaire soussigné, la S.C.I. « SPRING ALEXANDRA », dont le siège est à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, et Monsieur Gaston GIORDAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, ont résilié amiablement, à compter du 30 septembre 1975, le droit au bail d'un fonds de commerce de location en meublé, exploité par Monsieur GIORDAN dans des locaux dépendant de l'immeuble 4, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juin 1975, M. et Madame Roger FERRE, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, ont vendu à Monsieur Bienaimé OZENDA, demeurant 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de librairie, journaux, publications, bazar (bimbeloterie, jouets, parfumerie, souvenirs, cartes postales, cadeaux, pellicules et appareils photographiques) annexe concession tabacs-vente de bonbons dans des locaux situés dans le hall de l'immeuble « L'ESCORIAL » sis 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 19 juin 1975, M. Joseph DE MUENYNCK, opticien, et M^{me} Hilda LACOUR, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténao, ont donné en gérance libre, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 1975, à M. André DE MUENYNCK, leur fils, opticien, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « LITTORAL OPTICAL », sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 septembre 1975 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Nicole-Françoise FINIELS, commerçante, épouse de M. Georges LEHMANN, demeurant 83, bd du Redon, à Marseille (9^e) a cédé à M^{me} Gabrielle-Marie-Anne GRASSI, sans profession, épouse de M. Maurice-Robert-Pierre-Emile ALIPRANDI, employé de jeux à la S.B.M., demeurant n^o 4, rue Plati, à Monaco, tous ses droits au bail d'un magasin situé n^o 10, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n^o 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le 26 juin 1975, les Actionnaires de la Société « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. », toutes actions présentes ou représentées, ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de la Société de CENT MILLE FRANCS à QUATRE MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de TRENTE-NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, de manière que le capital social s'établisse dorénavant à QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

Le montant des actions nouvelles sera entièrement libéré en espèces soit par versement dans les

caisses sociales, soit par compensation avec des comptes courants créditeurs des associés.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE « MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUARANTE « MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de « valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire « et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1975, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 septembre 1975.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M^e Jean-Charles Rey, aussi Notaire à Monaco, le 3 septembre 1975, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

— procédé à l'émission de TRENTE-NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1975;

— déclaré que ces actions ont été entièrement souscrites par une personne morale qui a versé dans la caisse sociale le montant de sa souscription, soit, au total, une somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS;

— décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution aux souscripteurs dans les délais légaux.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant le nom et la raison sociale de la Société souscriptrice, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 4 septembre 1975, toutes actions

présentes ou représentées, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu le 4 septembre 1975, par M^e Aureglia, notaire susnommé substituant M^e Rey, notaire soussigné, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des TRENTE-NEUF MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1975.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 4 septembre 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 septembre 1975).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 3 et 4 septembre 1975 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1975.

Monaco, le 19 septembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 11 octobre 1975.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
